

75 SG/12/CS3 C

Original : anglais
Janvier 2007

**RAPPORT DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES**

Paris, 30 janvier - 1 février 2007

Une réunion de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales (la Commission) s'est tenue au siège de l'OIE à Paris (France), du 30 janvier au 1 février 2007. Le Docteur Gideon Brückner, chef du Service scientifique et technique, a accueilli les participants et présenté l'ordre du jour. Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a ouvert la séance et expliqué l'importance des points inscrits à l'ordre du jour pour les Pays Membres. Il s'est référé spécifiquement à la mission menée sous la conduite du président de la Commission pour évaluer la situation de la fièvre aphteuse dans les zones frontalières entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay, en précisant que les conclusions et recommandations de cette mission en Amérique du Sud devront être discutées en détail avant l'approbation du rapport par la Commission.

La liste des participants et l'ordre du jour figurent respectivement dans les Annexes I et II. Le vice-président de la Commission, le Docteur Alejandro Schudel, n'a pu assister à la réunion pour des raisons de santé.

La réunion a été présidée par le Professeur Vincenzo Caporale, président de la Commission scientifique, et le Docteur P. Willeberg a été nommé rapporteur.

La Commission a approuvé l'ordre du jour après y avoir ajouté la discussion, avec les représentants des pays concernés, du rapport de la mission conduite en Amérique du Sud sur la fièvre aphteuse.

1. Rapport de la réunion de la Commission scientifique : 19 - 22 septembre 2006

La Commission scientifique a approuvé le rapport de sa dernière réunion, qui s'est tenue au siège de l'OIE du 19 au 22 septembre 2006.

2. Rapports des groupes ad hoc

• **Groupe ad hoc sur les stratégies de vaccination contre l'influenza aviaire : 3 – 4 octobre 2006**

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc sur les stratégies de vaccination contre l'influenza aviaire (Annexe III) et a pris note du document d'information fourni par le Docteur Christianne Brusckhe du Service scientifique et technique. Ce texte expose les besoins exprimés par les Pays Membres qui souhaitent disposer de lignes directrices générales sur la vaccination contre l'influenza aviaire, ce qui doit leur faciliter la prise de décision quand la vaccination doit être envisagée. Un projet de lignes directrices a été diffusé aux Délégués lors de la 74^e Session générale, en mai 2006. Ce texte sera finalisé à la suite des recommandations qui pourraient émaner de la Conférence scientifique internationale OIE/FAO/IZSvE qui se tiendra à Vérone (Italie), du 20 au 22 mars 2007, sur le thème : *La vaccination, un outil de lutte contre l'influenza aviaire*. Il n'est pas prévu d'inclure ces lignes directrices en annexe dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestre*.

La Commission a souligné la nécessité d'une cohérence et d'une harmonie entre ces lignes directrices sur la vaccination et le chapitre du *Code terrestre* consacré à l'influenza aviaire, les lignes directrices générales pour la surveillance de la santé animale, les lignes directrices pour la surveillance de l'influenza aviaire et le chapitre du *Code terrestre* sur la maladie de Newcastle. La Commission a décidé de demander au Directeur général de convoquer un Groupe ad hoc composé de représentants des groupes de travail sur les maladies des animaux sauvages, la maladie de Newcastle, l'influenza aviaire et l'épidémiologie, afin d'harmoniser les approches et la terminologie sur les concepts communs ou étroitement apparentés (surveillance et analyse de risque pour démontrer l'absence de maladie, et surveillance et analyse de risque pour la vaccination, par exemple). Il a été suggéré de convoquer, si possible, une réunion spéciale du Groupe ad hoc à Teramo, en Italie, à la suite de la conférence de Vérone sur la vaccination contre l'influenza aviaire.

- **Groupe ad hoc sur la maladie de Newcastle : 5 - 6 octobre 2006**

Après avoir examiné et adopté le rapport du Groupe ad hoc sur la maladie de Newcastle (Annexe IV), la Commission demande que la Commission du Code diffuse aux Pays Membres le chapitre révisé du *Code terrestre* mais pas les lignes directrices sur la surveillance. Il est en effet nécessaire d'assurer tout d'abord la cohérence et l'harmonisation des lignes directrices proposées pour la surveillance de la maladie de Newcastle avec celles qui portent sur la surveillance de l'influenza aviaire, comme suggéré précédemment à propos du Groupe ad hoc pour les stratégies de vaccination contre l'influenza aviaire.

- **Groupe ad hoc sur la tuberculose : 11 – 13 octobre 2006**

Après avoir examiné et adopté le rapport du Groupe ad hoc sur la tuberculose (Annexe V), la Commission a conclu que le Chapitre 2.3.3 révisé, proposé pour la tuberculose, ne devrait pas être applicable aux espèces sauvages. En effet, il sera demandé au Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages de fournir des recommandations et des lignes directrices générales pour toutes les maladies dans lesquelles la transmission entre animaux domestiques et animaux sauvages joue un rôle significatif (peste porcine classique, peste porcine africaine, influenza aviaire et rage). C'est pourquoi les articles 2.3.3.2 (1) et (6) ne doivent pas être retenus et doivent être remplacés par le texte initial, et l'article 2.3.3.3 doit être supprimé.

- **Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des pays pour la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) : 16 - 17 octobre 2006**

La Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des pays pour la PPCB (Annexe VI). Les recommandations du Groupe ad hoc concernant l'attribution du statut indemne d'infection ou de maladie à 2 Pays Membres ont été examinées. La recommandation visant à accepter la demande de l'un d'eux a été approuvée. La demande du second pays lui a été retournée pour informations complémentaires. Le dossier a été réexaminé par la Commission à réception des compléments d'information requis, adressés par le Délégué. La demande d'attribution du statut indemne pour le second pays a été approuvée par la Commission ultérieurement.

Après avoir discuté de la révision proposée pour le Chapitre 2.3.15 du *Code terrestre*, la Commission a décidé de transmettre ce texte au Groupe ad hoc sur l'épidémiologie en faisant appel à des experts sur la maladie. Il lui paraît nécessaire en effet de restructurer ce document pour le rendre compatible avec les autres chapitres de nature similaire, avant de l'adresser à la Commission du Code. De la même manière, les projets de questionnaires pour la PPCB et les lignes directrices sur la surveillance doivent être discutés par le Groupe ad hoc sur l'épidémiologie avant d'être soumis pour adoption à la prochaine réunion de la Commission scientifique.

- **Groupe ad hoc sur la fièvre catarrhale du mouton : 20 octobre 2006**

La Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe ad hoc sur la fièvre catarrhale du mouton (Annexe VII), exception faite de la modification proposée pour les articles du Chapitre 2.2.13, consistant à remplacer « ... de *Culicoides* susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton ... » par « ... d'espèces de *Culicoides* ayant démontré leur capacité à transmettre le virus de la fièvre catarrhale du mouton ... ». Comme c'est le cas pour la peste équine, la Commission a décidé qu'il serait souhaitable que la Commission du Code reconsidère l'inclusion du concept de compartimentation pour la fièvre catarrhale du mouton car, pour cette maladie, les compartiments ne sont pas nécessairement superposables aux stations de quarantaine telles que définies dans le *Code terrestre*.

- **Groupe ad hoc sur la peste porcine classique et la peste porcine africaine : 2 – 3 novembre 2006**

La Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe ad hoc sur la peste porcine classique et la peste porcine africaine (Annexe VIII). Elle a demandé que les chapitres révisés et les lignes directrices sur la surveillance des deux maladies soient diffusés par la Commission du Code aux Pays Membres pour commentaires. La Commission souligne qu'une version révisée du Chapitre 2.6.7 avait déjà été diffusée avec le rapport de la réunion d'octobre 2006 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres. Elle demande que la version de ce chapitre, actuellement présentée par la Commission scientifique et incluse dans le présent rapport, soit soumise pour adoption éventuelle lors de la 75^e Session générale de l'OIE.

- **Groupe ad hoc sur la peste équine : 7 - 9 novembre 2006**

La Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe ad hoc sur la peste équine (Annexe IX). Le nouveau Chapitre 2.5.14 proposé et les lignes directrices sur la surveillance de la peste équine ont été approuvés par la Commission du Code en vue d'être diffusés aux Pays Membres pour commentaires. Toutefois, la Commission a décidé qu'il faudrait envisager d'inclure le concept de compartimentation pour la peste équine car, pour cette maladie, les compartiments ne sont pas nécessairement superposables aux stations de quarantaine telles que définies dans le *Code terrestre*. Les commentaires du Groupe ad hoc sur la nécessité d'inclure des épreuves prescrites dans le *Manuel* et de soumettre à une validation internationale les méthodes de laboratoire utilisées pour rechercher le virus de la peste équine seront transmises à la Commission des normes biologiques pour avis.

- **Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des pays pour la peste bovine : 21 - 22 novembre 2006**

La Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe ad hoc sur la peste bovine (Annexe X). Les recommandations du Groupe ad hoc concernant l'attribution du statut indemne d'infection ou de maladie à 11 Pays Membres ont été examinées. La recommandation visant à accepter la demande de 5 d'entre eux a été approuvée. Concernant 3 autres pays, la recommandation d'attribuer le statut sous réserve que ces pays adressent à l'OIE leur rapport annuel sur les maladies a également été approuvée. Deux autres dossiers ont été retournés aux pays demandeurs pour informations complémentaires. Un dossier de demande de statut a été retiré par le pays demandeur.

Les propositions du Groupe ad hoc visant à modifier le Chapitre 2.2.12 ont été approuvées en vue d'être diffusées par la Commission du Code aux Pays Membres pour commentaires. Une modification importante que la Commission a approuvée est la suppression du concept de pays ou zone *provisoirement indemne* dans le chapitre du *Code terrestre* et les lignes directrices sur la surveillance.

- **Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des pays pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) : 14 - 16 novembre 2006 et 9 – 11 janvier 2007**

La Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des pays pour l'ESB. Le Groupe ad hoc a tenu deux réunions, la première pour définir un schéma d'évaluation afin d'assurer la cohérence de la procédure, et la seconde pour mettre en application la procédure d'évaluation adoptée. Après examen des dossiers de 12 Pays Membres, 11 ont été approuvés pour présentation au Comité international, et le dernier a été retourné au Délégué du pays.

- **Groupe ad hoc sur la fièvre à virus West Nile : 16 - 18 janvier 2007**

Après avoir examiné et adopté le rapport du Groupe ad hoc sur la fièvre à virus West Nile (Annexe XI), la Commission a conclu que le nouveau chapitre proposé pour inclusion dans le *Code terrestre* devait être diffusé par la Commission du Code aux Pays Membres pour commentaires, afin d'obtenir des informations complémentaires.

3. Compartimentation

La Commission a pris note des projets de textes soumis par un consultant au Service du commerce international à propos des lignes directrices ou checklists pour la compartimentation relative à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle. La Commission approuve la décision du Directeur général qui demande au Groupe ad hoc sur l'épidémiologie de commencer par rédiger une annexe pour le *Code terrestre* avec des lignes directrices générales sur la compartimentation, en utilisant comme document de référence le texte d'information générale sur la compartimentation. La Commission souligne que le principe et l'approche suivis pour les lignes directrices sur la surveillance des maladies animales doivent également être utilisés pour la compartimentation. Il convient en effet

de commencer par l'élaboration de lignes directrices générales sur la compartimentation puis, si nécessaire, de prévoir des lignes directrices spécifiques pour la compartimentation relative à certaines maladies, comme cela a été le cas par exemple pour la surveillance spécifique de la fièvre aphteuse et de l'influenza aviaire. Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des Pays Membres à propos de ce concept important de la compartimentation, la Commission scientifique demande par conséquent au Directeur général de soutenir le déroulement chronologique qu'elle propose pour cette procédure.

La Commission demandera également l'avis du Directeur général sur la faisabilité et la nécessité du concept de compartimentation pour des maladies telles que la fièvre aphteuse.

4. Réseau des Laboratoires de référence sur la fièvre catarrhale du mouton

À la suite des recommandations d'une réunion d'un groupe d'experts sur la fièvre catarrhale du mouton, convoquée par le Directeur général au siège de l'OIE, le 20 octobre 2006 (voir Annexe VII), le président de la Commission a soumis à celle-ci une proposition en vue de développer un tel réseau. Sa proposition a été adoptée par la Commission et il a été décidé de demander au Directeur général d'inviter des experts des laboratoires compétents à définir la mission et le fonctionnement d'un réseau sur la fièvre catarrhale du mouton, sous les auspices de l'OIE. Il a été suggéré de convoquer la première réunion du 12 au 14 mars 2007, au Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre catarrhale du mouton, à Teramo, en Italie.

5. Examen des questions soumises à la Commission scientifique par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

La Commission a examiné les questions qui lui ont été soumises pour avis par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres.

- *Définitions de la surveillance et du suivi figurant dans le Chapitre 1.1.1 et l'Annexe 3.8.1 du Code terrestre.* La Commission du Code a demandé à la Commission scientifique de s'assurer de la cohérence entre les textes du *Code terrestre*. La Commission a estimé que la définition du terme « *surveillance* » telle qu'elle apparaît dans l'annexe 3.8.1 devrait être adoptée comme définition standard. Il sera demandé au Groupe ad hoc sur l'épidémiologie de présenter une recommandation sur la définition standard du terme « *suivi* ».
- *La Commission du Code demande à la Commission scientifique d'évaluer la nécessité de conserver l'Annexe 3.8.5 du Code terrestre (Facteurs à prendre en compte pour conduire une évaluation de risque en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine), compte tenu de l'existence du questionnaire sur l'ESB qui a été adopté pour guider les pays à cet égard.* La Commission scientifique estime que le questionnaire sur l'ESB utilisé par les pays pour les aider à présenter leur dossier n'est pas un document immuable et qu'il est appelé à évoluer. La Commission n'est pas favorable à la suppression de l'Annexe 3.8.5 existante mais elle a indiqué que si la Commission du Code souhaite harmoniser le chapitre du *Code terrestre* sur l'ESB avec cette annexe, elle est prête à assumer cette tâche.
- *La Commission du Code demande à la Commission scientifique d'évaluer la faisabilité de l'application de la compartimentation à la fièvre aphteuse.* La décision de la Commission sur la compartimentation est exposée au paragraphe 3 ci-dessus.
- *La Commission du Code demande à la Commission scientifique d'examiner les durées de maintien des animaux dans la zone indemne pour obtenir le statut indemne de peste porcine classique.* Il est demandé à la Commission du Code de consulter le texte révisé du Chapitre 2.6.7 et les lignes directrices correspondantes sur la surveillance de la peste porcine classique, approuvés par la Commission scientifique et annexés au présent rapport afin d'être diffusés par la Commission du Code aux Pays membres pour commentaires. La Commission du Code pourra aussi se référer au rapport et aux recommandations du Groupe ad hoc sur la peste porcine classique, également joint au présent rapport.
- *Petit coléoptère de la ruche :* Un projet de chapitre préparé par un Pays Membre a été reçu. Il a déjà été soumis à des experts pour avis. Il sera demandé au Directeur général de convoquer un Groupe ad hoc en vue d'élaborer un chapitre destiné au *Code terrestre* dès que tous les commentaires auront été centralisés.
- *Peste bovine :* La Commission du Code a été informée du texte révisé et des lignes directrices sur la surveillance, annexés au présent rapport pour commentaires des Pays membres.

- *Brucellose* : Le Groupe ad hoc sur la brucellose, sous les auspices de la Commission scientifique, doit se réunir en février 2007 pour réviser le projet de chapitre actuel, compte tenu des commentaires importants reçus des Pays membres.
- *Maladie de Newcastle* : Le chapitre révisé et les lignes directrices sur la surveillance sont inclus dans le présent rapport pour commentaires des Pays Membres.
- *Peste équine* : Le chapitre révisé et les lignes directrices sur la surveillance sont inclus dans le présent rapport pour commentaires des Pays Membres.
- *Lignes directrices sur la surveillance des vecteurs et des maladies transmises par des vecteurs* : La Commission scientifique apprécierait de recevoir un avis de la Commission du Code sur la nécessité de développer des lignes directrices générales sur les vecteurs, dans la mesure où des lignes directrices spécifiques ont déjà été élaborées pour la surveillance de maladies telles que la fièvre catarrhale du mouton, la peste équine et la fièvre à virus West Nile. Si ces lignes directrices existantes se révélaient suffisantes, l'élaboration de lignes directrices générales complémentaires pour la surveillance des vecteurs serait redondante.
- Groupe ad hoc sur la salmonellose/cysticerose : La Commission scientifique regrette de constater que bien que la responsabilité de la constitution d'un Groupe ad hoc et de l'élaboration éventuelle d'un chapitre sur la salmonellose pour le *Code terrestre* ait été ajoutée à son programme de travail à la demande de la Commission du Code, la réunion d'un Groupe ad hoc placé sous la responsabilité de la Commission du Code a été programmée pour février 2007.

6. Examen des questions soumises à la Commission scientifique par la Commission des normes biologiques

La Commission a pris connaissance du texte révisé proposé pour le *Manuel* concernant la fièvre catarrhale du mouton.

7. Réseau OIE/FAO des Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse

La Commission a pris connaissance du rapport d'une réunion commune entre l'OIE, la FAO et des représentants des Laboratoires de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse, tenue à Florianópolis, au Brésil, le 4 décembre 2006 (*Annexe XII*). À la suite d'une discussion sur ce point, le Directeur général a indiqué qu'il demanderait au président de la Commission de conduire une visite dans tous les Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et auprès de la FAO, afin d'évaluer les besoins et le fonctionnement du réseau pour la fièvre aphteuse, et de présenter des recommandations sur une politique générale future concernant le fonctionnement de réseaux interlaboratoires de ce type.

8. Rapport d'une mission OIE en Amérique du Sud pour évaluer le contrôle de la fièvre aphteuse dans les zones frontalières entre l'Argentine, le Brésil, la Bolivie et le Paraguay

La Commission a examiné en détail le rapport de la mission conduite du 6 au 12 décembre 2006 par une délégation nommée par le Directeur général et conduite par le président de la Commission scientifique. La Commission a adopté le rapport et les recommandations. Elle a notamment relevé et approuvé une recommandation soulignant qu'il est capital que les pays concernés mettent en place des mesures dans les zones frontalières car il s'agit d'un problème régional, et qu'ils recherchent des alternatives pour adopter une approche régionale de soutien mutuel dans la lutte contre la fièvre aphteuse.

Suite à l'adoption du rapport par la Commission, des représentants de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay, du Pérou et du Chili ont eu la possibilité de discuter des recommandations de la mission. Le représentant de la Bolivie a présenté ses excuses car il ne pouvait participer à cette rencontre en raison du foyer de fièvre aphteuse survenu en Bolivie. Le fondement des recommandations a été expliqué aux représentants, et notamment la procédure à suivre par les pays concernés pour tenter de parvenir à un accord avant que d'autres évaluations ne soient menées sur des demandes de statut indemne, et avant que les conclusions du rapport ne soient présentées au Comité international dans le cadre du rapport de la Commission scientifique. Les représentants ont convenu d'évaluer à nouveau les recommandations après les explications apportées par la Commission. Ils fourniront une réponse et des propositions à la Commission qui en examinera le contenu lors de sa prochaine réunion, prévue du 26 février au 2 mars 2007. Il a été décidé que le rapport de la mission serait annexé au rapport de la prochaine réunion de la Commission afin de pouvoir inclure la réponse des pays concernés.

9. Calendrier des réunions futures

La Commission a confirmé le calendrier des réunions prévues jusqu'à la Session générale de mai 2007. Une modification a été apportée à la date de la réunion de février 2007 : la réunion débutera dès l'après-midi du 26 février. Sur proposition du Service scientifique et technique, il a été décidé de programmer dès à présent les réunions des groupes ad hoc à partir de juin 2007 afin d'éviter de surcharger les plannings dans les mois suivant les vacances d'été.

.../Annexes

**RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES**

Paris, 30 janvier - 1 février 2007

Ordre du jour

1. Rapport de la réunion de la Commission scientifique : 19 - 22 septembre 2006

- Rapport de la mission sur la fièvre aphteuse en Amérique du Sud
- Examen du dossier de l'Argentine présentant une demande statut pour la fièvre aphteuse

2. Rapports des Groupes ad hoc

- Groupe ad hoc sur les stratégies de vaccination contre l'influenza aviaire
- Groupe ad hoc sur la maladie de Newcastle
- Groupe ad hoc sur la tuberculose
- Groupe ad hoc sur l'évaluation des pays pour la PPCB
- Groupe ad hoc sur la fièvre catarrhale du mouton
- Groupe ad hoc sur la peste porcine classique et la peste porcine africaine
- Groupe ad hoc sur la peste équine
- Groupe ad hoc sur l'évaluation des pays pour la peste bovine
- Groupe ad hoc sur l'évaluation des pays pour l'ESB
- Groupe ad hoc sur la fièvre à virus West Nile

3. Compartimentation

4. Réseau des Laboratoires de référence pour la fièvre catarrhale du mouton

5. Examen des questions soumises à la Commission scientifique par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

6. Examen des questions soumises à la Commission scientifique par la Commission des normes biologiques

7. Réseau OIE/FAO des Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse

8. Rapport d'une mission OIE en Amérique du Sud pour évaluer le contrôle de la fièvre aphteuse dans les zones frontalières entre l'Argentine, le Brésil, la Bolivie et le Paraguay

9. Calendrier des réunions futures

**RÉUNION DE
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES**

Paris, 30 janvier - 1 février 2007

Liste des participants

MEMBRES

Professeur Vincenzo Caporale (*Président*)
Directeur
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale'
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél. : (39.0861) 33 22 33
Fax : (39.0861) 33 22 51
direttore@izs.it

Docteur Preben Willeberg (*Secrétaire général*)
Administration vétérinaire et alimentaire
danoise
Mørkhøj Bygade 19
DK-2860 Søborg
DANEMARK
Tél : (45) 3395 6000
Fax : (45) 3967 5248
pw@fvst.dk

Professeur Salah Hammami
Directeur général
Institut national de recherche de vétérinaire
20 rue Djebel Lakhdar
La Rabta 1006
Tunis
TUNISIE
Tél. : (216-71) 561 070/ 562 602 / 564 321
Fax : (216-71) 569 692
hammami.salah@iresa.agrinet.tn

Docteur Alejandro Schudel (*Vice-Président*)
(*Invité excusé*)
Chorlo 290 (Esq. Paraiso)
Carilo (7167), Partido de Pinamar
Provincia de Buenos Aires
ARGENTINE
Tél : (54-22) 54 57 27 46
Fax : (54-22) 54 57 27 46
alejandro.schudel@gmail.com

Docteur Kenichi Sakamoto
Responsable de la recherche sur les maladies
exotiques
National Institute of Animal Health (NIAH)
6-20-1 Josui-honcho, Kodaira
187 0022 Tokyo
JAPON
Tél. : (81-423) 21 14 41
Fax : (81-423) 25 51 22
skenichi@affrc.go.jp

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Docteur e Lea Knopf
Chargée de mission pour la reconnaissance du statut zoosanitaire des
pays, Service scientifique et technique
l.knopf@oie.int

Docteur e Christianne Brusckke
Chef de projet, Service scientifique et technique
c.brusckke@oie.int

Docteur Gideon Brückner
Chef du Service scientifique et technique
g.bruckner@oie.int

**RÉUNION DU
GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES STRATÉGIES DE VACCINATION
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE
Paris, 3-4 octobre 2006**

Le Docteur Vallat a souhaité la bienvenue au Groupe et a remercié tous les participants pour le soutien apporté aux actions de l'OIE. Après avoir commenté la mission du Groupe, le Docteur Vallat a souligné l'importance des travaux attendus. L'OIE reçoit de nombreuses demandes de pays qui souhaitent être guidés dans la mise en place des programmes de vaccination contre l'influenza aviaire (IA). L'OIE veut être en mesure de fournir à ces pays des lignes directrices générales et un récapitulatif des vaccins disponibles. À la suite de la précédente réunion du Groupe, tenue en mars dernier, un document d'information très utile a été rédigé et présenté à la Session générale de mai 2006. Cette seconde réunion du Groupe ad hoc a été convoquée pour évaluer le document d'information de l'OIE sur la vaccination contre l'IA, en vue de l'utiliser comme base pour l'élaboration d'un arbre de décision destiné à guider les pays sur la possibilité de recourir à la vaccination. Ce document devrait également être utile pour établir des lignes directrices plus détaillées relatives à l'application des stratégies de vaccination, à la surveillance post-vaccinale et aux mesures de prévention associées, en matière de sécurité biologique par exemple. Les résultats des travaux de ce Groupe constitueront une contribution importante pour la conférence OIE/FAO/IZSVe (Istituto Zooprofilattico Sperimentale delle Venezie) sur la vaccination contre l'IA, qui se tiendra à Vérone en mars 2007. Le Docteur Vallat reconnaît que la conception et la création d'un arbre de décision représentent un exercice très difficile. Il a néanmoins demandé au Groupe de faire tout son possible et lui a souhaité de réussir dans cette tâche.

La séance a été présidée par le Professeur Mettenleiter et le Docteur Bouma a été nommé rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II.

Après la présentation des participants, le Groupe a passé en revue l'expérience de chacun en matière de programmes de vaccination.

Malgré l'absence de données disponibles sur l'avancement de la campagne de vaccination en Chine et au Vietnam, le Docteur Domenech a souligné que la vaccination se traduisait selon lui par une diminution considérable des foyers dans ces régions. Il a été précisé que le Vietnam notamment, lourdement frappé par des cas humains en 2005, n'a pas rapporté de nouvelles infections chez l'homme en 2006. Concernant les exportations de volailles et de produits qui en sont issus, les pays doivent démontrer que le virus a été éradiqué avant d'être autorisés à reprendre les échanges internationaux portant sur ces produits. Or il est peu probable qu'il en soit ainsi, et cette situation risque d'être difficile à établir avec certitude en raison des lacunes de la surveillance exercée par les Services vétérinaires dont l'organisation est défectueuse.

Le Docteur Marangon a présenté la stratégie de vaccination déjà utilisée en Italie. Le foyer d'IA hautement pathogène survenu en 1999 avait été contrôlé sans vaccination. La surveillance a cependant montré l'introduction persistante de souches d'IA faiblement pathogènes dans des zones comptant une forte densité de volailles. En 2002, l'Italie a demandé à la Commission européenne l'autorisation de recourir à la vaccination, initialement contre des virus H7 faiblement pathogènes puis contre les virus H7 et H5, en utilisant un vaccin bivalent. Une souche H7 faiblement pathogène a cependant réémergé. Après longue discussion, une approche DIVA a été retenue. Cette technique repose sur la détection des anticorps dirigés contre les sous-types de neuraminidase des souches virales circulantes, qui diffèrent des sous-types des souches vaccinales. Une stratégie de vaccination ciblée a été appliquée aux dindons et aux poulets (pondeuses et reproducteurs). Le foyer a été maîtrisé. En 2002, une nouvelle souche faiblement pathogène a été introduite et éradiquée par la vaccination. En 2004, un vaccin bivalent (H5 et H7) a été utilisé pour lutter contre un foyer d'IA faiblement pathogène. L'origine des foyers d'IA faiblement pathogène de différents sous-types H et N a été attribuée aux oiseaux sauvages, qui présentent une infection endémique. Le Docteur Marangon a souligné qu'une stratégie de sortie était nécessaire pour toutes les campagnes de vaccination.

Le Docteur Kanga a expliqué qu'à Abidjan, capitale de la Côte d'Ivoire, il existait de grandes exploitations industrielles de volailles et que le gouvernement du pays, appuyé par la FAO, avait décidé de vacciner toutes les volailles de ces établissements. Le risque de contamination des volailles de basse-cour a été réduit et, bien qu'aucun programme de surveillance n'ait été mis en place, aucune nouvelle infection n'a été constatée dans les élevages industriels. Le Docteur Kanga a précisé qu'en Côte d'Ivoire il était très difficile de compter avec un système satisfaisant de notification et d'identification, et qu'il existait un risque très élevé de contamination des volailles de basse-cour. Il reste à savoir comment le virus a été introduit mais des échanges commerciaux (illégaux) avec des pays voisins infectés peuvent avoir joué un rôle. Il reste apparemment des quantités assez importantes de vaccins que le gouvernement peut utiliser pour vacciner également les volailles de basse-cour si le statut infectieux de ce secteur devient critique.

Le Docteur Gonzalez a précisé qu'au Mexique la vaccination était utilisée depuis 1995 pour contenir l'IA faiblement pathogène, et depuis 2 ans pour prévenir la forme hautement pathogène. Environ 70% des élevages ont été vaccinés. Cependant, dans la mesure où il n'existe pas de surveillance de routine, il reste à établir si le virus est toujours en circulation.

Après la présentation des participants, le document d'information de la Session générale de 2006 a été pris comme base d'une première discussion sur les conditions dans lesquelles la vaccination peut être recommandée. Étant donné que la décision de vacciner dépend de plusieurs facteurs et que ces facteurs sont souvent intimement liés, tout comme la situation épidémiologique, la structure des élevages de volailles ou la sécurité biologique, il a été décidé après une longue discussion qu'il n'était pas possible de concevoir un arbre de décision à ce stade. Cependant, tous ces facteurs peuvent être intégrés aux analyses de risque afin d'obtenir des résultats significatifs de nature à faciliter la prise de décision en faveur ou à l'encontre de la vaccination. Afin de guider les pays pour l'analyse de risque, la liste des points à prendre en considération a été établie et présentée sous forme de tableau. En regard de chacun des points, il a été indiqué si une recommandation pour ou contre la vaccination pouvait être formulée. Le Groupe a par ailleurs dressé une checklist des facteurs à prendre en compte pour appliquer un programme de vaccination.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES STRATÉGIES DE VACCINATION
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE**

Paris, 3-4 octobre 2006

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Présentation des participants
 3. Finalisation de l'ordre du jour, de la mission et du programme de travail du Groupe
 4. Examen des documents distribués
 5. Préparation d'un projet de document contenant des lignes directrices sur la vaccination contre l'influenza aviaire (conformément à la mission du Groupe)
 6. Finalisation du rapport et des recommandations du Groupe ad hoc
-

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES STRATÉGIES DE VACCINATION
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE**

Paris, 3-4 octobre 2006

Liste des participants

MEMBRES

Professeur Thomas C. Mettenleiter

(Président)

Friedrich-Loeffler-Institute
Boddenblick 5a, 17493 Greifswald
Insel Riems
ALLEMAGNE
Tél. : (49-38351) 7-250
Fax : (49-38351) 7-151
Courriel : thomas.mettenleiter@fli.bund.de

Docteur Annemarie Bouma

Faculté de médecine vétérinaire
Département Santé des animaux d'élevage
University of Utrecht, Yalelaan 7
3584 CL Utrecht
PAYS-BAS
Tél. :
Fax :
Courriel : a.bouma@vet.uu.nl

Docteur Stefano Marangon

Istituto Zooprofilattico Sperimentale
delle Venezie, Laboratorio Virologia
Via Romea 14/A, 35020 Legnaro, Padova
ITALIE
Tél. : (39.049) 808 43 69
Fax : (39.049) 808 43 60
Courriel : smarangon@izsvenezie.it

Docteur Peter G.H. Jones

Directeur exécutif - Fédération internationale
pour la santé animale
IFAH-Europe, Rue Defacqz, 1 (5^e étage)
1000 Bruxelles - BELGIQUE
Tél. : +32.2.541.01.11
Fax : +32.2.541.01.19
Courriel : ifah@ifahsec.org

Docteur Kouame Kanga

Ministère de la Production Animale et des
Ressources Halieutiques
Directeur des Services Vétérinaires et de la
Qualité, Cité Administrative, Tour C, 11^{ème}
étage, B.P. V 84
Abidjan
Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 20 21 89 72 / +225 07 57 86 56
Fax : (225) 20 21 90 85
Courriel : kcem1@yahoo.fr

Docteur Joseph Domenech

Chef du Service de la Santé Animale
Division de la Production et de la Santé
Animale, FAO
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 570 535 31
Fax : (39-06) 570 557 49
Courriel : joseph.domenech@fao.org

OBSERVATEURS

Docteur Hervé Le Galludec

Fort Dodge Animal Health
24 avenue Marcel Dassault
B.P. 440
37204 Tours Cedex 3
FRANCE
Tél. : 33 - (0)6 98 05 33 90
Courriel : legallh@fdah.com

Docteur Paul Van Aarle

Intervet International BV / Institutional Sales
PO Box 31 - 5830 AA Boxmeer
PAYS-BAS
Tél. : 31 485 585 228
Fax : 31 485 587 491
Courriel : paul.vanaarle@intervet.com

Monsieur Tom Mickle

Directeur technique pour l'influenza aviaire
hautement pathogène
Merial Select
1112 Airport Parkway S.E.
Gainesville, Georgia 30605
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : 1678 450 6030
Courriel : tom.mickle@merial.com

Docteur Carlos Gonzalez

Directeur Développement Produits et Diagnostics
Courriel : carlos.gonzalez@gua.boehringer-
ingelheim.com

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat

Directeur général
12 rue de Prony - 75017 ParisFRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : oie@oie.int

Docteur Gideon Brückner

Chef du Service scientifique et technique
Courriel : g.bruckner@oie.int

Mme le Docteur Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjointe au chef du Service scientifique et technique
Courriel : e.erlacher-vindel@oie.int

Mme le Docteur Christianne Bruscke

Chef de projet, Service scientifique et technique
Courriel : c.bruscke@oie.int

**RÉUNION DU
GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA SURVEILLANCE DE LA MALADIE DE NEWCASTLE
Paris, 5-6 octobre 2006**

Le Docteur Vallat accueille le Groupe et remercie tous les participants de la constance de leur soutien à l'OIE. Il décrit le mandat de la réunion et souligne l'importance des nouvelles normes sur la maladie de Newcastle et la nécessité d'établir des lignes directrices pour la surveillance de cette maladie. Le chapitre consacré à la maladie de Newcastle n'a pas été mis à jour depuis longtemps et il n'existe toujours pas d'annexe relative à la surveillance. Le Docteur Vallat rappelle que le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* vise essentiellement à garantir la sécurité sanitaire du commerce international des animaux et des produits d'origine animale de même qu'à fournir aux Pays Membres des lignes directrices pour la surveillance. Il est nécessaire de mettre à jour le chapitre consacré à la maladie de Newcastle en s'appuyant sur les informations scientifiques les plus récentes et de préparer des lignes directrices pour la surveillance de la maladie. Les nouvelles normes et les lignes directrices pour la surveillance doivent être élaborées parallèlement aux normes et lignes directrices pour l'influenza aviaire ; ce nouveau chapitre et cette annexe figurent dans les documents qui serviront d'illustration et de modèle. Le Docteur Vallat rappelle les résultats attendus et adresse au Groupe tous ses vœux de réussite dans ses travaux.

Le Docteur Jack King a présidé la réunion et le Docteur Christian Grund a été nommé rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II.

Après une présentation des participants, une discussion s'est ensuivie sur les informations scientifiques récentes qui doivent constituer la base de toute proposition de modifications à apporter aux normes actuelles fixées dans le chapitre 2.7.13. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* 2006 consacré à la maladie de Newcastle. Le chapitre 2.7.12 sur l'influenza aviaire récemment adopté a servi de base de comparaison dans la discussion et a été utilisé comme modèle par les participants pour l'élaboration de normes nouvellement proposées. La numérotation des articles du modèle de chapitre sur l'influenza aviaire a été conservée dans les normes proposées pour la maladie de Newcastle et les modifications intégrées se justifient comme suit :

- Les modifications les plus importantes ont porté sur l'article 2.7.12.1. La définition de la maladie de Newcastle issue du *Manuel terrestre* est désormais intégrée dans le *Code terrestre*. Une terminologie a été ajoutée pour différencier la souche virulente du virus de la maladie de Newcastle, responsable des infections qui sont à déclaration obligatoire, des infections dues au virus peu virulent de la maladie de Newcastle qui ne sont pas à déclaration obligatoire.
- La définition de volailles issue du chapitre sur l'influenza aviaire a été élargie pour inclure en particulier les poulets de basse-cour et le gibier à plume (coqs de combat). En effet, le groupe estime que les poulets, quel que soit l'usage auquel on les destine, représentent l'un des principaux problèmes en termes de propagation de la maladie de Newcastle en raison de leur sensibilité élevée et des quantités importantes de virus qu'ils excrètent quand ils sont infectés ainsi que du risque auquel ils exposent de nombreux compartiments d'oiseaux. Les volailles de basse-cour et/ou le gibier à plume ont contribué de façon significative aux foyers récents de maladie de Newcastle apparus en Italie en 2000 et aux États-Unis d'Amérique en 2002-2003. Un paragraphe supplémentaire a été ajouté pour faire la distinction entre les volailles et les autres oiseaux, par exemple ceux appartenant à des éleveurs d'oiseaux d'ornement et les pigeons voyageurs, en particulier quand ces oiseaux n'ont aucun lien épidémiologique avec les volailles.
- Enfin, une description des mesures à prendre en cas d'infection par une souche virulente du virus de la maladie de Newcastle touchant des oiseaux autres que des volailles et la définition des critères caractérisant une infection par une souche virulente du virus de la maladie de Newcastle ont été incorporées. La sérologie qui peut être importante dans l'identification des infections dues au virus de l'influenza aviaire est moins importante pour l'identification de la maladie de Newcastle en raison de la présence marquée d'anticorps

dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle imputable à l'utilisation généralisée de la vaccination des volailles contre la maladie de Newcastle et de l'existence d'infections par des souches autochtones de virus de la maladie de Newcastle de faible virulence. En conséquence, la sérologie n'a pas été incluse comme élément de détermination de l'apparition de la maladie.

L'article x.x.12.2 énonce les critères permettant de définir le statut d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la maladie de Newcastle. Tout certificat d'exportation doit faire l'objet d'une vérification portant sur les éléments détaillés qui justifient la détermination du statut. La surveillance est une composante de cette évaluation et le premier passage cité de l'annexe sur la surveillance à satisfaire a été inclus à cet endroit. Les points supprimés du modèle de chapitre sur l'influenza aviaire ont été l'appréciation du risque et la perspective historique, ainsi que le texte traitant de l'évaluation du risque représenté par les oiseaux autres que les volailles. Il a été jugé suffisant de limiter l'appréciation du risque aux volailles. Il est fait référence au document relatif à la surveillance à satisfaire dans plusieurs autres articles.

L'article x.x.12.3 proposé est une combinaison de l'article x.x.12.3 et de l'article x.x.12.4 du chapitre sur l'influenza aviaire qui identifie deux normes relatives au statut indemne de l'influenza aviaire, celle correspondant à l'IA à déclaration obligatoire et celle de l'IAHP à déclaration obligatoire, alors qu'il existe une seule norme pour l'établissement du statut indemne de la maladie de Newcastle.

Dans l'article x.7.12.5 (importation de volailles vivantes en provenance d'un pays indemne de la maladie de Newcastle) la référence à l'article x.x.12.2 a été citée pour traiter de la surveillance requise plutôt que l'inclure en tant que point distinct au sein de l'article. Le point 4 correspond à un ajout adapté à partir de l'article 2.7.12.6 du chapitre sur l'influenza aviaire. Il a été admis que les objets tels que les boîtes de transport peuvent contribuer à la propagation de la maladie de Newcastle. Par conséquent, l'utilisation de nouvelles boîtes de transport ou le nettoyage et les protocoles de désinfection applicables aux boîtes réutilisables sont considérés comme des éléments supplémentaires contribuant à la réduction du risque de transmission des maladies infectieuses.

Dans l'article 2.7.12.7, lors de l'importation de volailles vivantes d'un jour en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de maladie de Newcastle tel que définie dans l'article x.x.12.2, les Administrations vétérinaires doivent exiger la vérification de l'éclosion des oiseaux dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de maladie de Newcastle. Un texte a été ajouté pour vérifier la localisation des éclosiers.

Les articles 2.7.12.8 et 2.7.12.10 énoncent respectivement les nouvelles obligations concernant les oiseaux vivants d'un jour autres que les volailles et les œufs à couver, quel que soit le statut au regard de la maladie de Newcastle du pays, de la zone ou du compartiment dont ils proviennent. Les articles ont été ajoutés pour permettre le commerce d'espèces rares, mais il a été convenu que les précautions spéciales précisées dans ces articles doivent être mises en place.

L'article 2.7.12.9. spécifie les obligations concernant les œufs à couver provenant de volailles élevées dans une zone indemne de maladie de Newcastle pour le différencier de l'article 2.7.12.10 qui traite des exigences relatives aux œufs à couver provenant d'oiseaux autres que les volailles situés dans une zone indépendamment du statut au regard de la maladie de Newcastle.

L'article 2.7.12.11 consacré aux œufs de volailles destinés à la consommation humaine, ajoute le mot volaille à l'expression œufs de consommation et combine l'article 2.7.12.11 et l'article 2.7.12.12 du chapitre sur l'influenza aviaire compte tenu de l'existence d'une seule norme pour définir le statut indemne au regard de la maladie de Newcastle par rapport aux deux normes applicables à l'IA à déclaration obligatoire et à l'IAHP à déclaration obligatoire.

L'article 2.7.12.13 consacré aux ovo-produits issus de volailles définit plus précisément les ovo-produits en ajoutant l'expression 'issus de volailles' puisque seuls les ovo-produits issus de volailles ont été considérés comme remplissant les conditions requises pour faire l'objet d'un commerce. Les autres ovo-produits sont mal définis. Un texte a été ajouté pour définir les conteneurs appropriés pour le transport des ovo-produits.

L'article 2.7.12.14 est un développement de l'article 2.7.12.13 visant à fournir des normes pour les ovo-produits issus de volailles quel que soit le statut initial au regard de la maladie de Newcastle. Il a été admis que le virus de la maladie de Newcastle peut être inactivé dans ces produits mais il pourrait être nécessaire de produire des données spécifiques pour définir des protocoles applicables à un traitement acceptable.

Les articles 2.7.12.15 et 2.7.12.17 traitaient des échanges commerciaux de semence de volailles ainsi que d'autres oiseaux. Il a été jugé nécessaire de préciser que l'isolement et l'examen clinique n'étaient pas pratiqués le jour du prélèvement de la semence. L'article 2.7.12.17 traite de la question de la semence d'oiseaux rares ou d'espèces menacées. Le risque de contracter la maladie de Newcastle associé à cette procédure a été pris en compte mais aucune solution allant au-delà de celle actuellement formulée n'a été identifiée pour réduire le risque.

Dans l'article 2.7.12.18 un passage a été ajouté pour préciser que les oiseaux devraient être à la fois gardés et abattus dans un pays indemne de maladie de Newcastle, et ce pour exclure la possibilité d'une contamination des viandes par la souche virulente du virus de la maladie de Newcastle dans l'abattoir. L'article 2.7.12.20 précise l'article 2.7.12.18 en indiquant l'origine des viandes, leur transformation dans une zone indemne de la maladie de Newcastle ou leur traitement en vue de garantir la destruction de la forme virulente du virus de la maladie de Newcastle. Il a été admis que le virus de la maladie de Newcastle peut être inactivé dans ces produits mais il pourrait être nécessaire de produire des données spécifiques pour définir des protocoles de traitement acceptables. Définir des protocoles d'inactivation acceptables est également exigé dans les articles 2.7.12.21 – 22.

Dans l'article 2.7.12.22 le mot volailles a été supprimé pour permettre l'importation de plumes provenant d'autres espèces d'oiseaux dès lors que sont respectées les autres exigences assurant l'absence de contamination par la forme virulente du virus de la maladie de Newcastle.

Le Groupe entame des discussions et la rédaction de Lignes directrices pour la surveillance de la maladie de Newcastle en annexe du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* en s'inspirant de l'annexe 3.8.9 actuelle sur les Lignes directrices pour la surveillance de l'influenza aviaire. Le Groupe ne dispose pas de suffisamment de temps pour terminer cette rédaction. Des passages sont inclus dans le projet de chapitre du *Code* concernant des questions liées à la surveillance, qui doivent être abordées dans l'annexe une fois achevée.

.../Annexes

**RÉUNION DU
GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA SURVEILLANCE DE LA MALADIE DE NEWCASTLE
Paris, 5-6 octobre 2006**

Ordre du jour provisoire

1. Accueil et présentation des participants
2. Discussion sur la mission de la réunion
3. Révision du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* consacré à la maladie de Newcastle
4. Préparation de lignes directrices pour la surveillance de la maladie de Newcastle

**RÉUNION DU
GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA SURVEILLANCE DE LA MALADIE DE NEWCASTLE
Paris, 5-6 octobre 2006**

—
Liste des participants

MEMBRES

Pr Vincenzo Caporale

(Président de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales)
Director
Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale'
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél : (39.0861) 33 22 33
Fax : (39.0861) 33 22 51
direttore@izs.it

Dr B. Panigrahy

National Veterinary Services
Laboratories
P.O. Box 844
Ames, IA 50010
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél : (1-515) 663 75 51
Fax : (1-515) 663 73 48
brundaban.panigrahy@aphis.usda.gov

Dr Christian Grund

Friedrich-Loeffler-Institute
Federal Research Institute for Animal Health
Boddenblick 5a
D-17493 Greifswald – Insel Riems
ALLEMAGNE
Tél : (49-38351) 7-196
Fax : (49-38351) 7-275
christian.grund@fli.bund.de

Dr David Allwright

P.O. Box 6072
Uniedal 7612
AFRIQUE DU SUD
vetico@yahoo.com

Dr Daniel Jack King

USDA/ARS
Southeast Poultry Research Laboratory
934 College Station Road
Athens, Georgia 30605
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél : (1.706) 546-3407
Fax : (1.706) 546-3161
jking@seprl.usda.gov

Dr Ian Brown

VLA Weybridge
Veterinary Laboratories Agency
New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tél : (44-1932) 35 73 39
Fax : (44-1932) 35 72 39
i.h.brown@vla.defra.gsi.gov.uk

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dr Gideon Brückner

Chef du Service scientifique et technique
g.bruckner@oie.int

Dr Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjointe au Chef du Service scientifique et technique
e.erlacher-vindel@oie.int

Dr Christianne Brusckke

Responsable de projet, Service scientifique et technique
c.brusckke@oie.int

Dr Lea Knopf

Reconnaissance statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.knopf@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION
DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA TUBERCULOSE**

Paris, 11 - 13 octobre 2006

Une réunion du Groupe ad hoc sur la tuberculose s'est tenue du 11 au 13 octobre 2006 au siège de l'OIE à Paris (France). Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général, a accueilli les participants et a énoncé l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les annexes I et II.

La réunion a été présidée par le Docteur Thomas Jemmi et M. Keith Jahans a été nommé rapporteur.

1. Examen du chapitre 2.3.3. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE consacré à la tuberculose bovine

Le Groupe ad hoc examine le chapitre 2.3.3. du *Code terrestre* et prend en compte les modifications effectuées à la lumière des nouveaux concepts scientifiques ainsi que les commentaires reçus des Pays Membres sur le chapitre adopté en mai 2005.

Les amendements proposés ont été fondés sur les conclusions suivantes :

- Le chapitre a été complété pour prendre en compte les bisons (*Bison bison* et *Bison bonasus*) et a été limité aux bovins domestiques (vivant en permanence en captivité et élevés en liberté) puisque le test tuberculique est validé pour ces espèces et les méthodes de gestion et les stratégies de lutte contre la maladie sont comparables.
- Aucune autre espèce domestique n'a été prise en compte par le Groupe ad hoc en raison de l'insuffisance des informations disponibles sur les épreuves validées et les stratégies de contrôle standardisées associées concernant d'autres espèces. Le Groupe ad hoc suggère que le chapitre correspondant soit complété dès que ces informations seront disponibles et que des échanges commerciaux importants auront lieu.
- Le rôle joué par les autres mammifères domestiques et sauvages sur la transmission potentielle de *M. bovis* aux bovins domestiques a été pris en considération en s'inspirant du chapitre 2.6.7. sur la peste porcine classique. De ce fait, la définition du statut indemne tient compte désormais des résultats de la surveillance adéquate de ces espèces. En outre, le Groupe ad hoc recommande la notification de l'infection à *M. bovis* chez tous les animaux.
- Le Groupe est d'avis que des lignes directrices pour la surveillance spécifique de la tuberculose bovine chez les bovins domestiques ne sont pas nécessaires. Cela étant, des lignes directrices pour la surveillance générale de la maladie sont recommandées pour les animaux sauvages.
- Le concept de compartimentation et de zonage applicable à l'infection à *M. bovis* est examiné et clarifié.
- Les viandes sont considérées comme un produit ne présentant pas de risque pour la consommation humaine à condition que soient effectuées des inspections ante mortem et post mortem conformément aux dispositions de l'annexe 3.10.1 du *Code*. Bien que ces inspections soient effectuées sous la surveillance des *Services vétérinaires*, le Groupe souligne que la décision finale par laquelle la viande est déclarée propre à la consommation humaine doit être prise par des vétérinaires agréés par les *Services vétérinaires*.

- La proposition du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production concernant la certification est rejetée, le Groupe ad hoc étant d'avis qu'un certificat ne peut être délivré que par un Vétérinaire officiel. Il n'est pas de son ressort de modifier ce principe.
- L'attestation contenue dans le certificat vétérinaire international pour le lait et les produits laitiers provenant de bovins domestiques est clarifiée en prenant en compte les commentaires du Bureau de la Commission scientifique pour les maladies animales. Quand l'existence d'une infection a été démontrée chez d'autres espèces, le lait et les produits laitiers provenant de ces espèces doivent être pasteurisés ou être soumis à une combinaison de mesures de maîtrise aux performances équivalentes à celles décrites dans le Code de bonnes pratiques du Codex Alimentarius pour l'hygiène du lait et des produits laitiers. Toutefois, en ce qui concerne l'infection à *M. bovis* chez les autres espèces, le Groupe souligne qu'il est nécessaire de définir les conditions assurant la sécurité des échanges de lait et de produits laitiers.
- Le Groupe ad hoc considère qu'il est urgent de définir le terme "troupeau" contenu dans le *Code*.

.../Annexes

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA TUBERCULOSE
Paris, 11 - 13 octobre 2006

Ordre du jour

1. Accueil des participants, adoption de l'ordre du jour, nomination du rapporteur
 2. Examen du chapitre 2.3.3. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE consacré à la tuberculose bovine pour intégrer également le concept de compartimentation et la survenue de la maladie et son impact sur le commerce chez les autres espèces, y compris les animaux sauvages
 3. Nécessité de disposer de lignes directrices pour la surveillance spécifique de la maladie
 4. Questions diverses
 5. Calendrier : échéances, dates des prochaines réunions, etc.
 6. Finalisation et adoption du projet de rapport
-

Annexe II**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA TUBERCULOSE****Paris, 11 - 13 octobre 2006****Liste des participants****MEMBRES****Pr Vincenzo Caporale**

(invité mais n'ayant pas pu assister)
(Président de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales)
 Director
 Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale'
 Via Campo Boario
 64100 Teramo
 ITALIE
 Tél : (39.0861) 33 22 04
 Fax : (39.0861) 33 22 51
 direttore@izs.it

Dr Debby V. Cousins

(n'a pas pu assister mais a participé par courriel)
 Australian Reference Laboratory for Bovine Tuberculosis
 Agriculture Western Australia
 Locked Bag N° 4, Bentley Delivery Centre
 Bentley WA 6983
 AUSTRALIE
 Tél : (61-8) 93 68 34 51
 Fax : (61-8) 94 74 18 81
 debby.cousins@aberc.org.au

Dr Bruno Garin-Bastuji

AFSSA
 Unité Zoonoses Bactériennes
 Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Pathologie Animale
 23 avenue du Général de Gaulle
 94706 Maisons Alfort Cedex
 FRANCE
 Tél : 33 (0) 1 49 77 13 00
 Fax : 33 (0) 1 49 77 13 44
 b.garin-bastuji@afssa.fr

Dr Michael H. Woodford

(from Nov to July each year)
 Apdo: 1084
 8100 Loule, Algarve
 PORTUGAL
 Tél : (351) 289 999 556
(de juillet à nov chaque année)
 Applegarth, Gelt Road
 Brampton, Cumbria CA8 1QH
 ROYAUME-UNI
 mhwoodford@yahoo.com

Mr Keith Jahans

VLA Weybridge
 New Haw, Addlestone
 Surrey KT15 3NB
 ROYAUME-UNI
 Tél : (44.1932) 34.11.11
 Fax : (44.1932)34.70.46
 k.jahans@vla.defra.gsi.gov.uk

Dr Thomas Jemmi

Head international Affairs/Research Management
 Swiss Federal Veterinary Office
 Schwarzenburgstrasse 161
 CH-3003 Bern
 SUISSE
 Tél : (41 31) 323 85 31
 Fax : (41 31) 324 82 56
 thomas.jemmi@bvet.admin.ch

Dr Francisco Javier Reviriego Gordejo

European Commission
 Health & Consumer Protection Directorate-General
 04-Veterinary Control Programmes
 Froissart, 101 (F-101 3/88)
 1040 Brussels
 BELGIQUE
 Tél : 32 (0) 2 298 4799
 Fax : 32 (0) 2 295 3144
 Francisco.REVIRIEGO-GORDEJO@ec.europa.eu

Dr Maria Laura Boschioli-Cara

AFSSA
 Unité Zoonoses Bactériennes
 Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Pathologie Animale
 23 avenue du Général de Gaulle
 94706 Maisons Alfort Cedex
 FRANCE
 Tél : 33 (0) 1 49 77 13 00
 Fax : 33 (0) 1 49 77 13 44
 ml.boschioli@afssa.fr

BUREAU CENTRAL DE L'OIE**Dr Bernard Vallat**

Directeur général
 12 rue de Prony
 75017 Paris
 FRANCE
 Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
 Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
 oie@oie.int

Dr Gideon Brückner

Chef du Service scientifique et technique
 g.bruckner@oie.int

Dr Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjointe au Chef du Service scientifique et technique
 e.erlacher-vindel@oie.int

Dr Lea Knopf

Reconnaissance statuts sanitaires des pays
 Service scientifique et technique
 l.knopf@oie.int

Dr Willem Droppers

Chargé de mission
 w.droppers@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS
AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

Paris, 16-17 octobre 2006

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) s'est réuni au siège de l'organisation, à Paris, les 16 et 17 octobre 2006.

Le Docteur Gideon Brückner, chef du Service scientifique et technique de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe au nom du Directeur général de l'OIE, le Docteur Bernard Vallat. Le Docteur Brückner a rappelé que la réunion a été convoquée pour évaluer les dossiers des Pays Membres qui demandent à être reconnus indemnes de PPCB par l'OIE. Le second objectif est de réviser le chapitre et l'annexe consacrés à cette maladie dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*). Il a également été demandé au Groupe de commenter le projet de document sur la PPCB, élaboré dans le cadre de l'initiative ALive.

Le Professeur Vincenzo Caporale, président de la Commission scientifique, a présidé la réunion le 16 octobre et le Professeur S. Hammami a rempli cette fonction le lendemain. Le Docteur F. Thiaucourt a été nommé rapporteur.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I et II.

1. Examen des demandes des pays souhaitant être évalués au regard de la PPCB

1.1. Évaluation du dossier du Ministère de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique

Après avoir évalué le dossier du Ministère de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique, le Groupe ad hoc a recommandé à la Commission scientifique d'accorder aux États-Unis le statut indemne de PPCB sur des bases historiques, conformément aux dispositions du *Code terrestre*.

1.2. Évaluation des informations complémentaires fournies par l'Inde

Après avoir examiné les informations complémentaires fournies par l'Inde à la suite de la demande de la Commission scientifique, le Groupe a formulé les observations suivantes :

- 1) Les points qui nécessitaient une clarification de la part de l'Inde ont été exposés dans le courrier adressé le 10 février 2006 par l'OIE au Délégué de l'Inde. L'examen du dossier a montré l'existence d'une procédure de contrôle des déplacements d'animaux entre l'Inde et les pays voisins, ainsi qu'entre les différentes zones à l'intérieur du pays. Dans ce dossier complémentaire, l'Inde reconnaît toutefois que ce contrôle n'est que partiel. Le Groupe a conclu en conséquence que le pays est toujours à risque d'introduction de la maladie à partir des pays voisins ou des zones limitrophes, dans la mesure où :
 - a) Les contrôles en place n'ont pas été clairement décrits.
 - b) Il n'existe pas de système d'identification permettant de contrôler rigoureusement les déplacements d'animaux et de détecter les transferts légaux ou illégaux.
 - c) Aucun élément ne prouve l'existence d'un système d'autorisations au titre du contrôle des déplacements.

- 2) Le Groupe estime que la PPCB à faible prévalence serait difficile à déceler par l'inspection clinique et que le système de surveillance en place devrait par conséquent reposer sur des réseaux de laboratoires efficaces. Le dossier complémentaire fourni par l'Inde décrit les capacités du Laboratoire de référence pour les mycoplasmes de l'Institut indien de recherche vétérinaire d'Izatnagar (IVRI). Il ne fait cependant aucune mention d'un système de gestion de la qualité quel qu'il soit pour son réseau de laboratoires, contrairement aux dispositions du chapitre 1.1.2.2 du *Manuel* de l'OIE. Le Groupe ad hoc estime essentiel que le Délégué puisse certifier qu'un système de gestion de la qualité est en place sur l'ensemble du réseau de laboratoires.

Le Groupe a décidé en conséquence de recommander à la Commission scientifique de n'accorder le statut indemne de PPCB qu'à la condition que le Délégué soit en mesure de certifier l'existence d'un contrôle des déplacements d'animaux et la présence de systèmes de gestion de la qualité dans le réseau des laboratoires participant aux procédures de diagnostic de la maladie.

2. Projet de document sur la PPCB élaboré dans le cadre de l'initiative ALive

Après un rapide rappel de l'origine et de l'objectif de ce document par le Docteur F. Thiaucourt, le Groupe a examiné le projet de texte sur la PPCB (version de juillet 2006) avant d'apporter les commentaires suivants :

- a) Certains membres du Groupe ont émis des craintes sur le montant des financements nécessaires pour un projet ne concernant qu'une seule maladie.
- b) Pour assurer la réalisation des objectifs du projet, il conviendrait de mettre l'accent sur le soutien institutionnel des activités de lutte contre la PPCB, notamment en ciblant les instituts et laboratoires impliqués dans le diagnostic des maladies animales et les recherches y afférent.
- c) Le projet devrait prendre en compte la nécessité pour les pays à se conformer aux exigences de reconnaissance de l'OIE pour la PPCB et les autres maladies animales transfrontalières afin de favoriser les échanges commerciaux.
- d) Une description plus détaillée de la technologie DIVA est nécessaire pour montrer clairement l'importance de la différenciation entre les animaux infectés et les animaux vaccinés.
- e) Il convient de renforcer les réseaux épidémiologiques pour la PPCB sur la base des projets et réalisations préalables.
- f) Certains concepts du document doivent être mieux explicités.
- g) La gestion du projet doit être clarifiée pour assurer le succès de sa mise en oeuvre (établissement d'un comité de pilotage par exemple).
- h) Les activités présentées dans le projet devraient mieux refléter les concepts nés de la demande.
- i) Les répartitions budgétaires devraient refléter la nature les activités annuelles faisant l'objet d'attributions budgétaires.

3. Révision du chapitre consacré à la PPCB dans le Code terrestre de l'OIE (Chapitre 2.3.15) et du questionnaire destiné à l'évaluation du statut des pays

- 1) Le Groupe a revu le questionnaire sur la PPCB pour le mettre en harmonie avec les autres questionnaires (sur la peste bovine et la fièvre aphteuse par exemple). (Voir l'Annexe III)
- 2) Le Groupe a réexaminé le Chapitre 2.3.15, déjà modifié lors de sa dernière réunion (10 octobre 2005). Il a validé les changements apportés et a ajouté quelques modifications supplémentaires.

- 3) Le Groupe a largement modifié l'Annexe 3.8.3 du *Code terrestre* consacré à la surveillance de la PPCB. Les principales modifications ont été les suivantes :
- Le Groupe estime qu'il n'y a aucune raison technique de fonder les demandes de certification sur les stratégies de prophylaxie appliquées dans les pays. Toutes les références à la vaccination ont par conséquent été supprimées. La certification doit reposer uniquement sur le respect des lignes directrices de l'OIE pour garantir que le pays est indemne de maladie ou d'infection.
 - Le Groupe suggère de supprimer le statut provisoirement indemne dans la procédure OIE car celui-ci n'apporte pas de garanties suffisantes pour les échanges commerciaux.
 - Le Groupe a réexaminé les différents délais requis pour obtenir la reconnaissance du statut.
 - Le Groupe a ajouté le concept de compartimentation à la conformité requise pour prétendre au statut de pays ou de zone indemne.
 - Le Groupe a introduit la notion de gestion de la qualité dans le diagnostic de la PPCB comme une étape indispensable à la reconnaissance du statut.
-

.../Annexes

Annexe I

**GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS
AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

Paris, 16 – 17 octobre 2006

Ordre du jour

1. Accueil et organisation administrative
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur
 3. Évaluation du dossier soumis par les États-Unis d'Amérique
 4. Évaluation des informations complémentaires soumises par l'Inde
 5. Projet de document sur la PPCB élaboré dans le cadre de l'initiative ALive
 6. Révision du chapitre sur la PPCB
 7. Finalisation du projet de rapport
-

**GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS
AU REGARD DE LA PÉRIEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

Paris, 16 – 17 octobre 2006

Liste provisoire des participants

MEMBRES

Professeur Salah Hammami

*(Membre de la Commission scientifique de l'OIE
pour les maladies animales)*

Directeur général
Institut national de recherche de vétérinaire
20 rue Djebel Lakhdar
La Rabta 1006
Tunis
TUNISIE
Tél. : (216-71) 561 070/ 562 602 / 564 321
Fax : (216-71) 569 692
Courriel : hammami.salah@iresa.agrinet.tn

Docteur François Thiaucourt

CIRAD, Santé animale
Contrôle des maladies animales exotiques et émergentes
Campus International de Baillarguet, TA30/G
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE
Tél. : (33(0)4) 67.59.37.24
Fax : (33(0)4) 67.59.37.98
Courriel : francois.thiaucourt@cirad.fr

Docteur Archie G. Norval

PO Box 915
Mariental
NAMIBIE
Courriel : archie@mweb.com.na

Docteur Musa Fanikiso

Directeur
Animal Health and Production
Private Bag 0032
Gaborone
BOTSWANA
Tél : (267) 3950 635
Fax : (267) 3903 744
Courriel : mfanikiso@gov.bw

Docteur William Amanfu

Chargé de la santé animale
Animal Health Service
FAO
Via delle Terme di Caracalla
00100 Roma
ITALIE
Tél :
Fax : (39-06) 570 530 23
Courriel : william.amanfu@fao.org

Docteur Armando Giovannini

Centre collaborateur de l'OIE
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise « G. Caporale »
Via Campo Boario, 64100 Teramo
ITALIE
Tél. : (39 0861) 33 21
Fax : (39 0861) 33 22 51
Courriel : a.giovannini@izs.it

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat

Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : oie@oie.int

Docteur Gideon Brückner

Chef du Service scientifique et technique
Courriel : g.bruckner@oie.int

Mme le Docteur Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjointe au chef du Service scientifique et technique
Courriel : e.erlacher-vindel@oie.int

Mme le Docteur Lea Knopf

Reconnaissance du statut zoosanitaire des pays
Service scientifique et technique
Courriel : l.knopf@oie.int

Mme le Docteur Christianne Brusckke

Chef de projet, Service scientifique et technique
Courriel : c.brusckke@oie.int

Annexe III**PAYS INDEMNÉ DE PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB)**

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de pays indemne de PPCB, en vertu du chapitre 2.3.15 et de l'annexe 3.8.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la PPCB. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la PPCB.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la PPCB. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la PPCB (décrire les programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la PPCB.

3. Éradication de la CBPP

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la PPCB dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection et la date d'éradication.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la PPCB a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage) et préciser le calendrier d'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. La vaccination contre la PPCB a-t-elle jamais été pratiquée par le passé ? Si oui, quelle est la date de la dernière vaccination ?
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la PPCB. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité. Comment les déplacements d'animaux sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la PPCB

Fournir des documents prouvant la mise en application des dispositions des chapitres I.1.2 et 2.1.6. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la PPCB est-il réalisé dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la PPCB, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs). .
 - 4.2.3. Mesures de sécurité biologique appliquées
 - 4.2.4. Détails du type de tests utilisé, notamment des procédures de différenciation de *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* LC.

5. Surveillance de la PPCB

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la PPCB dans le pays est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.3. du *Code terrestre* et du chapitre 2.1.6 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1. Surveillance clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de PPCB ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les 2 années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la PPCB, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.2. Abattoirs et aires d'abattage. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la PPCB ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les 2 années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la PPCB, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.3. Pour les pays où un grand nombre d'animaux ne sont pas abattus dans des abattoirs agréés, quelles sont les autres mesures de surveillance appliquées pour déceler la PPCB (programme de surveillance clinique active et enquêtes sérologiques par exemple).
- 5.4. Recensement et caractéristiques économiques du cheptel. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.5. Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la PPCB

- 6.1. Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des 2 années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

6.2.2. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.

- a) Animaux
- b) Matériel génétique (semence et embryons)
- c) Médicaments vétérinaires (produits biologiques par exemple)

6.2.3. Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de PPCB suspectés ou confirmés.

7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

7.3. En cas d'apparition d'un foyer de PPCB,

7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la PPCB ?

7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ?

7.3.4. quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

7.3.5. quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

8. Conformité au Code terrestre

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'annexe 3.8.3 sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

- 8.1. qu'aucun cas clinique de PPCB n'a été détecté depuis au moins 2 ans ;
- 8.2. qu'aucun vaccin contre la PPCB n'a été utilisé depuis au moins 2 ans dans aucune espèce sensible ;
- 8.3. que le pays a mis en place pour la PPCB à la fois un dispositif de surveillance clinique et un système de déclaration capables de détecter les cas cliniques de la maladie s'il s'en produisait ;
- 8.4. qu'en présence de tout signe clinique évocateur de la PPCB, des études sont menées sur le terrain et au laboratoire (avec évaluation sérologique) afin d'exclure ce diagnostic ;
- 8.5. que des mesures fiables sont appliquées pour prévenir la réintroduction de la maladie.

9. Recouvrement du statut (voir 3.8.3)

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.3.15.3 du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont applicables.

PAYS INDEMNE D'INFECTION PAR LA PPCB

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de pays indemne d'infection par la PPCB, en vertu du chapitre 2.3.15 et de l'annexe 3.8.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*.

Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la PPCB. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la PPCB.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la PPCB. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la PPCB (décrire les programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la PPCB.

3. Éradication de la CBPP

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la PPCB dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication et la date de reconnaissance du statut indemne de PPCB.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la PPCB a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage) et préciser le calendrier d'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. La vaccination contre la PPCB a-t-elle été pratiquée par le passé ? Si oui, quelle est la date de la dernière vaccination ?
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la PPCB. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité. Comment les déplacements d'animaux sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la PPCB

Fournir des documents prouvant la mise en application des dispositions des chapitres I.1.2 et 2.1.6. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la PPCB est-il réalisé dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la PPCB, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs). .
 - 4.2.3. Mesures de sécurité biologique appliquées
 - 4.2.4. Détails du type de tests utilisé, notamment des procédures de différenciation de *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* LC.

5. Surveillance de la PPCB

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la PPCB dans le pays est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.3. du *Code terrestre* et du chapitre 2.1.6 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1. Surveillance clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de PPCB ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les 2 années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la PPCB, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.2. Abattoirs et aires d'abattage. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la PPCB ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les 3 années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la PPCB, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.3. Pour les pays où un grand nombre d'animaux ne sont pas abattus dans des abattoirs agréés, quelles sont les autres mesures de surveillance appliquées pour déceler la PPCB (programme de surveillance clinique active et enquêtes sérologiques par exemple).
- 5.4. Recensement et caractéristiques économiques du cheptel. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.5. Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?
- 5.6. Décrire les moyens utilisés au cours de l'année précédant cette demande pour exclure la présence de toute souche MmmSC dans la population sensible.

6. Prévention de la PPCB

6.1. Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des 2 années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

6.2.2. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.

- a) Animaux
- b) Matériel génétique (semence et embryons)
- c) Médicaments vétérinaires (produits biologiques par exemple)

6.2.3. Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de PPCB suspectés ou confirmés.

7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

7.3. En cas d'apparition d'un foyer de PPCB,

7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la PPCB ?

7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ?

7.3.4. quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

7.3.5. quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

8. Conformité au *Code terrestre*

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'annexe 3.8.3 sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

- 8.1. qu'aucun cas clinique de PPCB n'a été détecté depuis au moins 3 ans ;
- 8.2. qu'aucun vaccin contre la PPCB n'a été utilisé depuis au moins 3 ans dans aucune espèce sensible ;
- 8.3. que le pays a mis en place pour la PPCB à la fois un dispositif de surveillance clinique et un système de déclaration capables de détecter les cas cliniques de la maladie s'il s'en produisait ;
- 8.4. qu'en présence de tout signe clinique évocateur de la PPCB, des études sont menées sur le terrain et au laboratoire (avec évaluation sérologique) afin d'exclure ce diagnostic ;
- 8.5. que des mesures fiables sont appliquées pour prévenir la réintroduction de la maladie.

9. Recouvrement du statut (voir 3.8.3)

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.3.15.3 du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont applicables.

ZONE INDEMNÉ DE PPCB

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de zone indemne de PPCB, en vertu du chapitre 2.2.15.3 et de l'annexe 3.8.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*.
Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la PPCB. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus. Les limites de la zone, y compris de la zone de surveillance s'il en existe une, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée ou non montrant avec précision les limites géographiques de la zone.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la PPCB.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la PPCB. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la PPCB (décrire les programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la PPCB.

3. Éradication de la CBPP

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la PPCB dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection et la date d'éradication.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la PPCB a été contrôlée et éradiquée dans la zone (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage) et préciser le calendrier d'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. La vaccination contre la PPCB a-t-elle été pratiquée par le passé ? Si oui, quelle est la date de la dernière vaccination ?
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la PPCB. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité. Comment les déplacements d'animaux sont-ils contrôlés dans la zone ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la PPCB

Fournir des documents prouvant la mise en application des dispositions des chapitres I.1.2 et 2.1.6. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la PPCB est-il réalisé dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la PPCB, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs). .
 - 4.2.3. Mesures de sécurité biologique appliquées
 - 4.2.4. Détails du type de tests utilisé, notamment des procédures de différenciation de *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* LC.

5. Surveillance de la PPCB

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la PPCB dans le pays est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.3. du *Code terrestre* et du chapitre 2.1.6 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1. Surveillance clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de PPCB ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les 2 années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la PPCB, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.2. Abattoirs et aires d'abattage. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la PPCB ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les 2 années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la PPCB, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.3. Pour les pays où un grand nombre d'animaux de la zone ne sont pas abattus dans des abattoirs agréés, quelles sont les autres mesures de surveillance appliquées pour déceler la PPCB (programme de surveillance clinique active et enquêtes sérologiques par exemple).
- 5.4. Recensement et caractéristiques économiques du cheptel. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien la zone compte-t-elle de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.5. Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays et dans la zone ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la PPCB

6.1. Coordination avec les pays et zones limitrophes. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et zones limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et zones limitrophes. Si la zone indemne de PPCB est située dans un pays infecté par cette maladie, ou si elle jouxte un pays ou une zone infecté(e), elle doit en être séparée par une zone de surveillance ou par une barrière physique ou géographique. Le pays demandeur doit fournir une description détaillée des mesures appliquées pour préserver le statut sanitaire de la zone indemne de la maladie.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des 2 années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

6.2.2. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans la zone et/ou au point de destination finale.

- a) Animaux
- b) Matériel génétique (semence et embryons)
- c) Médicaments vétérinaires (produits biologiques par exemple)

6.2.3. Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de PPCB suspectés ou confirmés.

7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

7.3. En cas d'apparition d'un foyer de PPCB,

7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la PPCB ?

7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ?

- 7.3.4. quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
- 7.3.5. quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

8. Conformité au *Code terrestre*

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'annexe 3.8.3 sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant que dans cette zone :

- 8.1. aucun cas clinique de PPCB n'a été détecté depuis au moins 2 ans ;
- 8.2. aucun vaccin contre la PPCB n'a été utilisé depuis au moins 2 ans dans aucune espèce sensible ;
- 8.3. le pays a mis en place pour la PPCB à la fois un dispositif de surveillance clinique et un système de déclaration capables de détecter les cas cliniques de la maladie s'il s'en produisait dans la zone ;
- 8.4. en présence de tout signe clinique évocateur de la PPCB, des études sont menées sur le terrain et au laboratoire (avec évaluation sérologique) afin d'exclure ce diagnostic ;
- 8.5. des mesures fiables sont appliquées pour prévenir la réintroduction de la maladie.

9. Recouvrement du statut (voir 3.8.3)

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.3.15.3 du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont applicables.

RAPPORT DE LA RÉUNION D'URGENCE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Paris, 20 octobre 2006

1. Objectif de la réunion

Une réunion du Groupe ad hoc a été convoquée en urgence au siège de l'OIE, le 20 octobre 2006. L'objectif était de discuter des dispositions actuelles du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* au vu des foyers de fièvre catarrhale du mouton survenant en Europe.

Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a ouvert la séance et remercié les experts de s'être déplacés pour discuter de cette question importante. Il a précisé qu'en présence de foyers de maladies animales dont les caractéristiques appellent une réaction de la part de l'OIE sur une éventuelle évolution épidémiologique, des groupes d'experts sont ainsi convoqués en urgence. L'objectif de cette réponse immédiate est de fournir aux Pays Membres des lignes directrices sur les modalités de réponse et d'application des dispositions des *Codes* et des *Manuels* pour la maladie en cause. Le Docteur Vallat a invité le groupe d'experts à examiner plus particulièrement la propagation du virus de la fièvre catarrhale du mouton vers de nouvelles régions ainsi que les obligations de surveillance et de notification des Pays Membres. Il leur a également demandé de développer une approche scientifique pour l'utilisation des vaccins contre cette maladie.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II. La réunion a été présidée par le Professeur Vincenzo Caporale. Mademoiselle Sara Linnane a été nommée rapporteur.

2. Situation actuelle de la maladie en Europe

Le Docteur K. Ben Jebara, chef du Service de l'information sanitaire de l'OIE, a présenté succinctement la répartition actuelle de la fièvre catarrhale du mouton en Europe, en précisant que des cas d'infection dus au sérotype 8 ont été rapportés aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne et dans le Nord de la France. Le Docteur Ben Jebara a signalé que différents sérotypes étaient responsables des foyers qui sévissent actuellement en Algérie (sérotype 1) et dans le Sud de l'Europe (BT2 et BT4). Le Docteur Gordejo a fait état des dernières informations fournies au système de notification des maladies animales de la Commission européenne (ADNS). Les protocoles suivis pour la surveillance et la notification des informations liées à la maladie varient quelque peu au sein de ces pays. Les États membres de l'Union européenne travaillent à une harmonisation, et des résultats effectifs ont été obtenus en ce sens dans le Sud de l'Europe. Le Docteur Gordejo a précisé que la séro-surveillance conduite dans le Nord de l'Europe sur une base rétrospective indique que le virus était probablement absent de cette région avant l'éclatement du foyer actuel.

Les données cliniques observées chez les bovins touchés par la fièvre catarrhale du mouton ont été discutées et comparées aux observations rapportées dans d'autres régions avec le sérotype 8 (Afrique du Sud). À la lumière des informations rétrospectives, il apparaît que la maladie due au virus de la fièvre catarrhale du mouton a été observée pour la première fois aux alentours du 28 juin 2006.

Le Docteur Rudy Meiswinkel, entomologiste consultant au Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre

catarrhale du mouton de Teramo (Italie), a fait le point sur les informations relatives aux vecteurs du virus en Europe. *Culicoides dewulfi* a été trouvé dans 70% des 104 pièges à lumière posés au Pays-Bas. Cette espèce ne présente aucune relation avec le complexe *C. obsoletus*. Il s'agit d'insectes appartenant à un groupe monophylétique qui se reproduisent dans les excréments, comme c'est le cas de *C. bolitinos*, vecteur de la peste équine en Afrique. *C. dewulfi* est présent sur un territoire qui s'étend de l'Irlande à la région paléarctique et jusqu'en Roumanie, au Sud. Cette espèce qui n'a pas été rapportée en Amérique du Nord apparaît native du Nord de l'Europe. Elle peut être incriminée comme vecteur responsable des foyers récents de fièvre catarrhale du mouton qui sont survenus dans le Nord de la France, en Belgique et aux Pays-Bas. Précédemment, tous les foyers de fièvre catarrhale du mouton apparus en Europe étaient liés au vecteur africain (*Culicoides imicola*). Étant donné que *C. dewulfi* est une espèce européenne, la fièvre catarrhale du mouton pourrait devenir endémique dans cette région, avec le risque d'une multiplication des cas au printemps et en été, en période de très forte activité du vecteur.

Les experts considèrent qu'exception faite de leur localisation, les foyers européens récents dus au sérotype 8 ne sont pas atypiques des infections dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton et ne présentent pas de variations par rapport aux caractères biologiques élémentaires de cette maladie. Le nouvel écosystème présente cependant des éléments inhabituels tels que la présence de cas chez les bovins, l'implication d'un sérotype viral moins connu et la responsabilité d'une espèce de *Culicoides* nouvellement identifiée comme vecteur. Les observations préliminaires sur le vecteur revêtent une signification épidémiologique particulière. Dans la description des caractéristiques des foyers, on considère également qu'il est important de distinguer nettement les cas cliniques et les animaux séropositifs décelés uniquement par sérosurveillance. Il convient dans tous les cas de reconstituer la trace des déplacements des animaux séropositifs.

3. Chapitre du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres consacré à la fièvre catarrhale du mouton (projet de révision)

Après les remarques d'introduction du Docteur Alex Thiermann, président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, à propos des dispositions actuelles du *Code terrestre* et des nouvelles lignes directrices proposées sur la fièvre catarrhale du mouton (annexe sur la surveillance), le Groupe a discuté du projet de chapitre destiné au *Code terrestre* et a suggéré les modifications exposées ci-après.

Dans certains articles de ce projet de chapitre, un délai d'attente de 60 jours est recommandé entre la vaccination des ruminants et des autres herbivores sensibles et leur transport vers un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton. La Commission scientifique pour les maladies animales a interrogé la Commission des normes biologiques sur la pertinence de ce délai d'attente de 60 jours. Après consultation d'un expert, la Commission des normes biologiques a recommandé de modifier le texte de telle manière qu'il apparaisse clairement que cette période d'attente de 60 jours ne s'applique qu'aux vaccins vivants. Une telle période d'attente n'est en effet pas nécessaire pour les vaccinations pratiquées avec un vaccin inactivé. Le président de la Commission scientifique a précisé que cette question avait également été discutée lors du Symposium international sur la fièvre catarrhale du mouton qui s'était tenu à Taormine, en Italie, en octobre 2003. Il a indiqué que ce délai de 60 jours a essentiellement été prévu en raison de la présence possible d'une souche sauvage chez un animal ainsi que pour tenir compte de la présence de la souche vaccinale vivante. Le président de la Commission scientifique a ajouté qu'il serait acceptable de différencier les périodes d'attente pour les vaccins atténués et les vaccins inactivés, et qu'une période de 30 jours pourrait être stipulée après la procédure de vaccination si les animaux ont reçu un vaccin inactivé avant le déplacement prévu. Il a cependant demandé que la période d'attente de 60 jours soit maintenue pour les vaccins atténués.

La Commission du Code a accepté la proposition de la Commission scientifique qui souhaitait une suppression de l'article 2.2.13.5 imposant une appréciation de risque. Le Groupe est également en faveur de la suppression de cet article dans le chapitre du *Code terrestre*.

Aux termes du paragraphe 1a de l'Article 2.2.13.2, un pays ou une zone peut être déclaré(e) indemne de virus de la fièvre catarrhale du mouton s'il se situe au nord de la latitude 50°N ou au sud de la latitude 34°S. Au vu des foyers survenus récemment en Europe, le Groupe considère que la limite nord doit être repoussée à la latitude 53°N. Le *Code terrestre* est un ouvrage en constante évolution qui doit être guidé par l'actualité des événements sanitaires.

Il a été décidé que l'expression « ... de *Culicoides* susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton ... » devait être remplacée par « ... d'espèces de *Culicoides* ayant démontré leur capacité à transmettre le virus de la fièvre catarrhale du mouton ... ».

4. **Projet de lignes directrices applicables à la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton**

Après avoir discuté du projet de lignes directrices pour la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton, destinées au *Code terrestre*, le Groupe a suggéré les modifications énoncées ci-après.

Le Groupe estime que l'expression « pays potentiellement infecté » devrait être remplacée par « pays n'ayant pas acquis de statut indemne » (expression reprise du chapitre du *Code terrestre*).

Le Groupe souhaite par ailleurs que l'expression « troupeaux sentinelles » soit remplacée par « animaux sentinelles » car le terme « troupeaux » n'est pas défini dans le *Code terrestre*.

Dans la partie consacrée aux troupeaux sentinelles, l'expression « cinétique de l'infection » devrait être remplacée par « dynamique de l'infection ».

Les lignes directrices devraient souligner l'importance de l'isolement du virus au lieu d'être exclusivement centrées sur l'amplification en chaîne par polymérase (PCR). Il est indispensable de procéder à l'isolement et à la caractérisation virale lorsqu'un nouveau virus apparaît. La PCR et la technique immunoenzymatique (ELISA) sont les méthodes de choix en présence d'un foyer. Lors des premiers jours de l'infection, la méthode ELISA risque de donner des résultats négatifs alors que la PCR réagit positivement.

Le concept de compartimentation a été intégré dans les lignes directrices sur la surveillance. Il convient d'en informer les experts qui ont rédigé le chapitre pour le *Code terrestre* afin que ce concept puisse également être intégré dans ce texte.

5. **Répercussions commerciales des normes internationales existantes sur la fièvre catarrhale du mouton**

Les normes de l'OIE sur la fièvre catarrhale du mouton (chapitre et lignes directrices pour la surveillance figurant dans le *Code terrestre*) ont été mises à jour en tenant compte des informations scientifiques présentées lors du troisième Symposium international de l'OIE sur la fièvre catarrhale du mouton, qui s'était tenu à Taormine, en Sicile, en octobre 2003. Les textes sont par conséquent aussi bien actualisés que possible, compte tenu de la procédure suivie par l'OIE pour adopter des normes internationales. Le Groupe a par ailleurs remarqué qu'aucun élément scientifique nouveau n'imposait de modifier le chapitre actuel du *Code terrestre* consacré à la fièvre catarrhale du mouton. À l'heure actuelle, les foyers de fièvre catarrhale du mouton survenus dans le nord de l'Europe sont utilisés par certains pays pour bloquer les échanges commerciaux portant sur les animaux vivants. Le Groupe estime que si les échanges commerciaux sont actuellement bloqués au-delà des exigences applicables du *Code terrestre*, l'explication pourrait tenir à des raisons autres que le libellé du texte ou les fondements scientifiques du *Code terrestre*.

6. **Échanges commerciaux et politique de vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton**

Les vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton ont été initialement développés pour protéger les animaux contre cette maladie. À mesure qu'a augmenté le nombre de pays touchés par la fièvre catarrhale du mouton, le problème majeur n'était plus la maladie elle-même mais les coûts induits par les restrictions imposées sur les déplacements d'animaux. La vaccination a par conséquent pour objectif d'obtenir des animaux sans risque pour les déplacements et de rassurer les pays importateurs grâce à un outil disponible en cas d'éclatement d'un foyer. Dans la mesure où la cinétique de l'infection n'est pas différente chez les animaux infectés naturellement et chez les animaux vaccinés, il n'est guère intéressant de tenter une distinction entre ceux-ci. Les systèmes d'identification des animaux doivent assurer la traçabilité des animaux vaccinés dans les pays indemnes de fièvre catarrhale du mouton. La vaccination avec un vaccin vivant atténué pourrait, pour des raisons pratiques, être considérée comme une infection virale « contrôlée ». Le *Code terrestre* recommande déjà un délai d'attente de 60 jours entre la vaccination des ruminants et des autres herbivores sensibles et leur transport vers un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Il n'est par conséquent pas nécessaire de modifier le texte du chapitre du *Code terrestre*. Le Groupe considère que la vaccination est un outil utile pour faciliter les échanges commerciaux mais qu'il convient de développer des vaccins sans danger, inactivés ou issus des biotechnologies, qui puissent être utilisés en cas d'éclatement d'un foyer.

7. Réseau des Laboratoires de référence de l'OIE pour la fièvre catarrhale du mouton

Le professeur Caporale a présenté la base de données sur Internet consacrée à la fièvre catarrhale du mouton, avec son utilitaire de cartographie, développée par le Laboratoire de référence de Teramo comme un outil de mise en réseau avec les autres laboratoires spécialisés dans cette maladie. Le professeur Caporale estime que tous les Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE devraient développer des systèmes similaires dans le cadre de leur mission. Il souligne que la mutualisation des ressources est un effort utile dont les répercussions bénéfiques sont multiples. Le Groupe a répondu très favorablement à la démonstration, ajoutant que la base de données était exhaustive et extrêmement intéressante. Compte tenu de la situation actuelle de la fièvre catarrhale du mouton, il faudrait conseiller aux laboratoires européens de faire appel à la technologie Internet pour mettre sur pied des systèmes pouvant être connectés aux dispositifs qui existent en Asie, en Afrique et sur d'autres continents.

8. Recommandations

Le Groupe considère que les foyers récents de fièvre catarrhale du mouton qui ont entraîné un nouveau centrage sur l'Europe ne présentent pas de variations par rapport aux caractères biologiques élémentaires de la maladie. Il conclut que la seule modification significative qu'il convient d'apporter au *Code terrestre* à la suite de ces foyers est la prise en compte de la nouvelle limite nord de la maladie, à savoir 53° de latitude nord.

La mise au point de vaccins meilleurs et plus sûrs apparaît indispensable, et les fabricants sont encouragés à tenir compte de cette nécessité.

Le chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton figurant dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE devrait inclure davantage d'informations sur les vaccins. L'auteur, membre du Groupe ad hoc, préparera le texte nécessaire qui sera également soumis à la Commission scientifique pour discussion.

9. Communiqué de presse de l'OIE

Un communiqué de presse détaillant les discussions et les résultats de cette réunion a été préparé et mis en ligne sur le site Web de l'OIE. L'OIE a réagi à ce nouvel événement épidémiologique en convoquant en urgence le Groupe ad hoc. Bien que certains aspects épidémiologiques restent à élucider, les recommandations du *Code terrestre* sont raisonnables et ne requièrent guère d'ajustements. Les experts considèrent qu'une meilleure utilisation de la vaccination pourrait éviter des restrictions commerciales injustifiées. L'OIE souhaite appuyer un réseau mondial de laboratoires spécialisés dans la fièvre catarrhale du mouton afin d'améliorer les informations et la transparence relatives à la maladie.

.../Annexes

RÉUNION D'URGENCE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Paris, 20 octobre 2006

Ordre du jour

1. Accueil des participants
 2. Introduction sur l'objectif de la réunion
 3. Situation actuelle de la maladie en Europe
 4. Chapitre du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* consacré à la fièvre catarrhale du mouton (projet de révision)
 5. Projet de lignes directrices applicables à la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton
 6. Répercussions commerciales des normes internationales existantes sur la fièvre catarrhale du mouton
 7. Échanges commerciaux et politique de vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton
 8. Réseau des Laboratoires de référence de l'OIE pour la fièvre catarrhale du mouton
 9. Recommandations
 10. Communiqué de presse de l'OIE
-

Annexe II

RÉUNION D'URGENCE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Paris, 20 octobre 2006

Liste des participants

MEMBRES

Professeur Vincenzo Caporale

Président de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales
 Directeur, Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale'
 Via Campo Boario, 64100 Teramo
 ITALIE
 Tél. : (39-0861) 33.22.33
 Fax : (39-0861) 33.22.51
 Courriel : direttore@izs.it

Docteur Peter W. Daniels

Directeur adjoint CSIRO Livestock Industries
 Australian Animal Health Laboratory
 (AAHL) - Private Bag 24
 Geelong VIC 3220
 AUSTRALIE
 Tél. : (61-3) 52.27.52.72/50.00
 Fax : (61-3) 52.27.55.55
 Courriel : peter.daniels@csiro.au

Dr G.H. Gerdes

Onderstepoort Veterinary Institute
 Private Bag X 05Onderstepoort 0110
 AFRIQUE DU SUD
 Tél. : (27-12) 529 91 14
 Fax : (27-12) 529 94 18
 Courriel : oneillm@arc.agric.za

Docteur Stéphane Zientara

23, avenue du Général de Gaulle
 B.P. 67, 94703 Maisons Alfort Cedex
 FRANCE
 Tél. : 33 - (0)1 43.96.72.80
 Fax : 33 - (0)1 49.77.13.13
 Courriel : s.zientara@afssa.fr

Docteur Alejandro Thiermann

Président de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres
 Tél. : 33-(0)1 44.15.18.69
 Courriel : a.thiermann@oie.int

Professeur Steven Edwards

(Invité excusé)
Président de la Commission des normes biologiques de l'OIE
 VLA Weybridge, New Haw, Addlestone
 Surrey KT15 3NB
 ROYAUME-UNI
 Tél. : (44-1932) 34.11.11
 Fax : (44-1932) 34.70.46
 Courriel : s.edwards@vla.defra.gsi.gov.uk

Docteur Francisco Javier Reviriego Gordejo

Commission européenne
 DG SANCO D1 - Belliard 232, 9/08
 1049 Bruxelles
 BELGIQUE
 Tél. : (32-2) 28.47.99
 Fax : (32-2) 295.31.44
 Courriel : Francisco.reviriego-gordejo@ec.europa.eu

Docteur James N. MacLachlan

Department of Pathology, Microbiology and Immunology
 School of Veterinary Medicine
 University of California
 Davis, California 95616-8739
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 Tél. : (1-530) 754.81.25
 Fax : (1-530) 752.33.49
 Courriel : njmaclachlan@ucdavis.edu

Docteur Wolf-Arno Valder

Vice-Président de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres
 Graue-Burg-Str 79, 53332 Bornheim
 ALLEMAGNE
 Tél. : (49-[0]2227) 58.50
 Courriel : wolf-arno.valder@freenet.de

Docteur Chris Oura

Institute for Animal Health
 Ash Road, Pirbright
 Woking, Surrey GU20 0NF
 ROYAUME-UNI
 Tél. : (44-1483) 23.24.41
 Fax : (44-1483) 23.24.48
 Courriel : chris.oura@bbsrc.ac.uk

Docteur Carolin Schumacher

Fondation Mérieux
 Responsable Service Grandes Prophylaxies
 29 avenue Tony Garnier, B.P. 1723
 69348 Lyon Cedex 07
 FRANCE
 Tél. : 33 - (0)4 72.72.30.31
 Fax : 33 - (0)4 72.72.30.81
 Courriel : carolin.schumacher@merial.com

Docteur Hans de Smit

Intervet International BV
 Institutional Sales
 PO Box 31 - 5830 AA Boxmeer
 PAYS-BAS
 Tél. : (31-485) 58.52.28
 Fax : (31-485) 58.74.91
 Courriel : Hans.deSmit@intervet.com

Professeur Arnon Shimshony

Tabenkin st 37a
 Tel-Aviv 69353
 ISRAËL
 Tél. : (972-3) 648.15.15
 Fax : (972-3) 644.55.81
 Courriel : ashimsh@agri.huji.ac.il

Docteur Rudy Meiswinkel

Entomologiste consultant
 Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale'
 Via Campo Boario, 64100 Teramo
 ITALIE
 Tél. : (39-0861) 33.22.40
 Fax : (39-0861) 33.22.51
 Courriel : r.meiswinkel@izs.it

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat

Directeur général
 12 rue de Prony
 75017 Paris
 FRANCE
 Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
 Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
 Courriel : oie@oie.int

Docteur Gideon Brückner

Chef du Service scientifique et technique
 Courriel : g.bruckner@oie.int

Docteur Sarah Kahn

Chef du Service du commerce international
 Courriel : s.kahn@oie.int

Docteur Karim Ben Jebara

Chef du Service de l'information sanitaire
 Courriel : k.benjebara@oie.int

Dr Tomoko Ishibashi

Chargée de mission
 Service du commerce international
 Courriel : t.ishibashi@oie.int

Melle Sara Linnane

Service scientifique et technique
 Courriel : s.linnane@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE ET LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

Paris, 2 - 3 novembre 2006

La réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur la peste porcine classique et la peste porcine africaine s'est tenue du 2 au 3 novembre 2006 au siège de l'OIE à Paris. Le Docteur Gideon Brückner, Chef du Service scientifique et technique, a accueilli les participants et a rappelé l'importance de la réunion pour l'effort d'harmonisation des chapitres consacrés à la peste porcine classique et à la peste porcine africaine et des lignes directrices pour leur surveillance contenues dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II.

La réunion a été présidée par le Professeur Vincenzo Caporale, Président de la Commission scientifique. Le Docteur Cristobal Zepeda Sein a fait fonction de rapporteur. Les membres de la réunion ont accepté le mandat.

1. Révision du chapitre 2.6.7. (peste porcine classique)

Après lecture des lignes directrices pour la surveillance de la peste porcine classique (annexe 3.8.8.), le Groupe conclut qu'il n'est pas possible de procéder à leur révision sans s'assurer au préalable que le chapitre du *Code terrestre* consacré à la maladie va dans le sens des lignes directrices pour la surveillance. Cette remarque concerne notamment le statut historiquement indemne qui ne serait pas applicable aux compartiments et également à l'idée partagée par l'ensemble du Groupe que le statut des animaux sauvages est sans objet pour les compartiments.

Pour la révision du chapitre, le principe et l'approche qui suivent ont été adoptés pour effectuer les modifications pertinentes :

Il convient de supprimer les références servant à la réalisation d'une appréciation du risque, l'usage de l'analyse des risques étant redondant compte tenu de la nature de la maladie et de la surveillance clinique proposée.

- a) L'approche adoptée dans le chapitre du *Code terrestre* portant sur la fièvre aphteuse (chapitre 2.2.10.) pour la déclaration d'absence de la maladie et le recouvrement de statut doit être utilisée pour garantir une uniformité au sein du Code.
- b) Le concept de "indemne avec vaccination" ne doit pas être appliqué à la peste porcine classique, l'efficacité des vaccins commercialisés n'étant pas établie.
- c) L'article 2.6.7.4 a été supprimé puisqu'en présence d'une population de porcs sauvages présumée infectée, le statut de pays indemne ne peut pas être obtenu – l'absence de maladie ne peut être reconnue que pour une zone ou un compartiment, le contrôle chez les porcs sauvages étant sans objet pour un compartiment.
- d) La réalisation de l'abattage des animaux après une vaccination d'urgence ne doit pas être exigée, à condition qu'il soit possible de faire la distinction entre les animaux vaccinés et infectés.
- e) Les articles 2.6.7.8., 2.6.7.12., 2.6.7.15. et 2.6.7.18. ont été supprimés puisque leur contenu figure dans les articles précédents 2.6.7.7., 2.6.7.11., 2.6.7.14. et 2.6.7.17.

- f) La mention concernant l'utilisation des eaux grasses pour l'alimentation des animaux a été supprimée. En effet, selon l'avis du Groupe, il est possible d'imposer une interdiction mais la surveillance de son application est moins réalisable, et même en cas de contrôle efficace, il appartient au Pays Membre d'appliquer une restriction.

2. Révision des lignes directrices pour la surveillance de la peste porcine classique (annexe 3.8.8)

Le Groupe prend acte de la décision prise par la Commission scientifique de préparer des lignes directrices spécifiques pour la surveillance des maladies de la faune sauvage et des maladies transmises par des vecteurs.

L'annexe 3.8.8. est révisée pour prendre en compte les principes de compartimentation et les modifications proposées pour le chapitre 2.6.7.

3. Révision du chapitre 2.6.6 (peste porcine africaine)

Comme le chapitre 2.6.6. existant du *Code terrestre* était considéré comme dépassé, il est décidé de supprimer l'ensemble du chapitre et de préparer un nouveau chapitre 2.6.6. en prenant pour modèle l'approche utilisée pour le chapitre consacré à la peste porcine classique.

Le Groupe conclut qu'il pourrait être envisagé de modifier les lignes directrices pour la surveillance de la peste porcine classique en couvrant également les besoins de la surveillance spécifique de la peste porcine africaine compte tenu du caractère très similaire de l'approche utilisée dans les deux chapitres du *Code terrestre* portant sur ces deux maladies. Cette question sera traitée lors de la prochaine réunion du Groupe ad hoc.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
ET LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

Paris, 2 - 3 novembre 2006

Ordre du jour

1. Révision du chapitre 2.6.7. (peste porcine classique)
 2. Révision des lignes directrices pour la surveillance de la peste porcine classique (annexe 3.8.8.)
 3. Révision du chapitre 2.6.6. (peste porcine africaine)
-

Annexe II

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
ET LA PESTE PORCINE AFRICAINE
Paris, 2 - 3 novembre 2006**

Liste des participants

MEMBRES**Pr Vincenzo Caporale**

(Président de la Commission scientifique pour les maladies animales)

Director
Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale'
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél : (39.0861) 33 22 33
Fax : (39.0861) 33 22 51
E-mail : direttore@izs.it

Dr J. Pasick

Canadian Food Inspection Agency
National Centre for Foreign Animal Disease
1015 Arlington Street
Winnipeg, Manitoba R3E 3M4
CANADA
Tél : (1-204) 789 20 13
Fax : (1-204) 789 20 13
E-mail : jpasick@inspection.gc.ca

Dr Domenico Rutili

National Reference Centre for Classical and African Swine Fever
Istituto Zooprofilattico Sperimentale Dell'umbria E Delle Marche
Via G. Salvemini, 1
06126 Perugia
ITALIE
Tél : (39.075) 34 32 38
Fax : (39.075) 34 32 90
E-mail : d.rutigli@pg.izs.it

Dr Philippe Vannier

(invité mais n'ayant pas pu assister)
Directeur, AFSSA Ploufragan
Laboratoire d'Etudes et de Recherches Avicoles et Porcines, Zoopôle, B.P. 53
22440 Ploufragan
FRANCE
Tél : 33 (0)2 96.01.62.22
Fax : 33 (0)2 96.01.62.53
E-mail : p.vannier@ploufragan.afssa.fr

Dr Shunji Yamada

Department of Exotic Diseases
National Institute of Animal Health
6-20-1 Josuihoncho, Kodaira
Tokyo, 187-0022
JAPON
Tél : (81-42) 321 14 41
Fax : (81-42) 325 51 22
E-mail : musasabi@affrc.go.jp

Dr Mary Louise Penrith

40 Thomson Street
Colbyn 0083
AFRIQUE DU SUD
Tél : (27-12) 342 1514
E-mail : marylouise@sentechna.com

Dr T.W. Drew

(invité mais n'ayant pas pu assister)
Head of Virology Department
VLA Weybridge
Woodham Lane, New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tél : (44-1932) 35 76 37
Fax : (44-1932) 35 72 39
E-mail : t.w.drew@vla.defra.gsi.gov.uk

Dr Chris Oura

Institute for Animal Health
Ash Road, Pirbright
Woking, Surrey GU20 0NF
ROYAUME-UNI
Tél : (44-1483) 23 24 41
Fax : (44-1483) 23 24 48
E-mail : chris.oura@bbsrc.ac.uk

Dr Cristóbal Zepeda Sein

Coordinator of International Activities, Centers for Epidemiology and Animal Health, OIE Collaborating Center for Animal Disease, Surveillance Systems and Risk Analysis, USDA-APHIS-VS-CEAH, 2150 Centre Ave, Building B, Fort Collins, CO 80526-8117
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél : (1-970) 494.72.94
Fax : (1-970) 472.26.68
E-mail : cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

BUREAU CENTRAL DE L'OIE**Dr Bernard Vallat**

Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Gideon Brückner

Chef du Service scientifique et technique
E-mail : g.bruckner@oie.int

Dr Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjoint au Chef du Service scientifique et technique
E-mail : e.erlacher-vindel@oie.int

Dr Lea Knopf

Responsable reconnaissance statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
E-mail : l.knopf@oie.int

Dr Christianne Brusckke

Responsable de projet, Service scientifique et technique
E-mail : c.brusckke@oie.int

